



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°18

Réunion du : Mercredi 27 Novembre 2019

Présidence : M. Henri BELLEZZA

Présents : MM. Gérard BORGONI, Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA,
Gabriel GERMAIN, Georges HERRADA et Serge SCARINGI

Excusés : Néant

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Toutefois pour la Coupe de France ou la Coupe Gambardella ou la Coupe de France Féminine, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

RAPPEL

Article 51 – Nombre minimum de dirigeants présents sur le banc de touche

1. Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe.

Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition.

2. Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive.

En outre, à partir du 1^{er} novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive.

DECISIONS

REGIONAL 1 – REPORTS DE RENCONTRES

REGIONAL 1 - JOURNEE 7

- Matches reportés suite aux intempéries

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que l'ensemble des matchs de la journée 7 du championnat de REGIONAL 1, programmées initialement le 24.11.2019, ont été reportées à l'avance suite aux mauvaises conditions météorologiques rencontrées sur l'ensemble du territoire méditerranéen lors du week-end du 23/24 Novembre 2019.

Considérant que la Commission d'Organisation a pris la décision de programmer les rencontres en retard le 11.12.2019, soit un Mercredi (horaire par défaut fixé à 19h00).

Que le Service Compétitions de la L.M.F. a notifié les clubs le 26.11.2019 de cette décision.

Considérant que cette position a été prise en l'absence de date(s) disponible(s) en week-end, à fortiori depuis l'instauration en début de saison d'une Coupe de la Ligue Méditerranée Séniors.

Considérant que plusieurs clubs engagés dans le championnat ont fait part de leur incompréhension quant à ces nouvelles programmations, qui occasionnent de multiples contraintes pour les équipes en compétition (mise à disposition incertaine des joueurs mobilisés par leurs obligations professionnelles, difficultés de déplacements en semaine, etc.).

Attendu que l'article 11.1 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors prévoit que « la Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie.

Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées.

La Commission d'Organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition ».

Considérant ainsi que si la décision de fixer les rencontres en retard le 11.12.2019 n'est pas contraire au Règlement, la Commission ne peut rester inflexible face à la requête des clubs engagés dans la compétition. Que de plus, programmer des rencontres en semaine peut potentiellement entraver la régularité sportive du championnat, puisque les compositions d'équipes des clubs engagés dans la compétition peuvent être dictées par les contraintes professionnelles des joueurs des différentes équipes, créant de fait une inégalité, qui peut se rétablir en fixant les rencontres sur un week-end.

Considérant qu'en l'absence de dates disponibles le week-end avant la fin de la phase aller du championnat, il convient donc de modifier le calendrier de la Coupe Méditerranée Sénior.

Qu'après analyse des différentes dates disponibles, celle du 05.01.2020 a été retenue par la Commission, en lieu et place du Tour 3 de la Coupe de la Ligue Méditerranée (1/8 de Finale), programmé initialement à la même date.

Considérant qu'en modifiant ainsi les dates des calendriers, la Commission d'Organisation n'aura d'autre choix que de reprogrammer les éventuels reports du 05.01.2020 en semaine.

Par ces motifs,

- **PROGRAMME LES RENCONTRES DE LA JOURNEE 7 DU CHAMPIONNAT DE REGIONAL 1 LE DIMANCHE 05 JANVIER 2020.**
- **FIXE LES DATES DES RENCONTRES DE LA COUPE DE LA LIGUE MEDITERRANEE SENIOR COMME SUIV* :**
 - **TOUR 3 (1/8 de Finale) : Dimanche 16 Février 2020**
 - **TOUR 4 (1/4 de Finale) : Dimanche 15 Mars 2020**
 - **TOUR 5 (1/2 Finale) : Dimanche 03 Mai 2020**
 - **TOUR 6 (Finale) : Dimanche 31 Mai 2020**

***Cette information fera l'objet d'une communication spécifique à l'ensemble des clubs engagés en Coupe de la Ligue Méditerranée Séniors.**

COUPE DE LA LIGUE MEDITERRANEE U20

22343.1 - U.A. VALETTOISE (503322)/SIX FOURS LE BRUSC F.C. (523061) du 23.11.2019

- Match non joué

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des officiels, que le terrain comportait plusieurs zones gorgées d'eau suite aux intempéries survenues sur le département du Var, mettant en danger l'intégrité physique des joueurs.

Que dans ce contexte, l'arbitre a déclaré le terrain impraticable.

Attendu que l'article 10 du Règlement championnat Régional U20, dont certaines dispositions sont appliquées lors de la Coupe de la Ligue Méditerranée U20, prévoit que « *l'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.*

Cependant, lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le club recevant doit en informer par écrit la Commission d'Organisation au plus tard le vendredi avant 16h. La LMF procède immédiatement à une enquête et, le cas échéant, informe officiellement le club visiteur.

Passée cette limite, l'arbitre ou la Commission d'Organisation ont autorité pour prendre une décision. Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :

a) Si les installations sportives concernées ne sont pas fermées par un Arrêté Municipal dûment affiché, l'arbitre juge de l'impraticabilité éventuelle de l'aire de jeu.

b) Si les installations sportives sont fermées par un Arrêté Municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.

c) Dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et/ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive ».

Considérant que la Commission, dans son pouvoir souverain d'appréciation des faits, estime que la responsabilité du club recevant ne peut être engagée puisque la rencontre était programmée sur une pelouse synthétique, ne rendant pas certaine, de fait, l'impraticabilité du terrain en raison des conditions météorologiques.

Par ces motifs,

DIT MATCH A JOUER ET FIXE LA RENCONTRE AU SAMEDI 21 DECEMBRE 2019.

U18 FEMININ

21873.1 – U18 F - SP.C. COURTHEZONNAIS (503262)/GROUPEMENT FEMININ MIRAGRANS (560175) du 23.11.2019

- Match non joué

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que la rencontre d'U18 F SP.C. COURTHEZONNAIS/GROUPEMENT FEMININ MIRAGRANS, programmée initialement le 16.11.2019, a été reportée une première fois au 23.11.2019, après la publication d'un arrêté municipal de la ville de Courthézon daté du 15.11.2019.

Que cette rencontre a été reportée une seconde fois le 22.11.2019, à titre préventif, suite au placement des départements du Vaucluse et des Bouches-du-Rhône en vigilance météo « orange ».

Attendu que l'article 5 du Règlement du Championnat Régional U18 F prévoit que « *le Championnat U18 F R est composé de 18 clubs répartis en 2 groupes de 9 clubs.*

Pour la première phase, la Commission Régionale des Activités Sportives s'assurera autant que possible d'une répartition géographique équitable dans les deux groupes de R1.

Pour la phase finale, le Championnat Régional U18 F sera ensuite composé de la manière suivante :

- Les quatre premiers de chaque poule + le meilleur cinquième des deux groupes, conformément à l'article 49 du Règlement d'Administration Générale, en U18 F R1

- Les quatre derniers de chaque poule + le second cinquième des deux groupes, conformément à l'article 49 du Règlement d'Administration Générale, en U18 F R2 ».

Considérant qu'à la lecture du classement de la Phase 1 (Poule A) du Championnat Régional U18F, les clubs du SP.C. COURTHEZONNAIS (-2 points) et du GROUPEMENT FEMININ MIRAGRANS (4 points) sont positionnés respectivement aux huitièmes et sixièmes places.

Considérant que le début de phase finale du championnat U18 F est programmé le 30.11.2019 et que le résultat du match visé ne présente aucun intérêt sportif et ne remet nullement en cause le classement sportif de la Phase 1 de la compétition.

Attendu que l'article 31 du Règlement de la compétition dispose que « *les cas non prévus au présent règlement relèveront de l'appréciation de la Commission Régionale des Féminines statuant en se référant aux Règlements Généraux de la F.F.F., au Règlement d'Administration Générale de la Ligue ainsi qu'à tous les Règlements de la Ligue de la Méditerranée applicables à l'espèce.*

Ladite Commission pourra statuer selon l'équité sportive en l'absence de texte ».

Considérant qu'il convient donc de ne pas programmer cette rencontre.

Par ces motifs,

Annule la programmation de la rencontre SP.C. COURTHEZONNAIS/GROUPEMENT FEMININ MIRAGRANS.

COUPE FEMININE SENIOR LIGUE

Une rencontre de cadrage de la Coupe Féminine Senior Ligue a été programmée par la Commission. Elle opposera les clubs de L'ESPOIR SPORTIF DE VITROLLES et de L'AUBAGNE F.C.

Le match est programmé le 15.12.2019. La Commission d'Organisation, via le Service Compétitions, prendra contact avec le club recevant dans les plus brefs délais aux fins de fixation de l'horaire de la rencontre.

COUPE NATIONALE FUTSAL

Suite à la mise en ligne du tirage au sort du Tour 3 de la Coupe Nationale Futsal, le club de l'U.S. MINEURS DE MEYREUIL a été tiré comme exempt. Dans ces conditions, l'équipe est automatiquement qualifiée pour le prochain tour de la compétition.

CLASSEMENT

U18 FEMININ – PHASE 1

La Commission,

Vu les classements arrêtés le 27 novembre 2019 par la Commission Régionale des Activités Sportives,

GROUPE A








RANG	CLUBS	POINTS
1	F.C. ROUSSET STE VICTOIRE	18
2	GR. FEMININ ALPES	15
3	AV. C. AVIGNONNAIS	15
4	F.C.F. MONTEUX VAUCLUSE	13
5	F.A. MARSEILLE FEMININ	12
6	GR. FEMININ MIRAGRANS	4
7	AUBAGNE F.C.	1
8	SP. C. COURTHEZONNAIS	-2
9	A.S. BOUC BEL AIR	F. G

GROUPE B

RANG	CLUBS	POINTS
1	U.S. CARQUEIRANNE LA CRAU	21
2	O.G.C. NICE	18
3	A.S. MONACO F.F.	12
4	S.C. DRAGUIGNAN	12
5	S.C. MOUANS SARTOUX	10
6	A.S. CANNES	5
7	CAVIGAL NICE	2
8	A.S. CAGNES LE CROS F.	1
9	SIX FOURS LE BRUSC F.	F. G

Considérant que conformément aux dispositions des articles 5 « REPARTITION DES EQUIPES » et 7 « SYSTEME DE L'EPREUVE » du Championnat U18 F Régional et de l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la LMF :

- Participent en **U18 F REGIONAL 2** pour la 2^{ème} phase, les clubs suivants :

-  **SP.C. MOUANS SARTOUX**
-  **A.S. CANNES**
-  **GROUPEMENT FEMININ MIRAGRANS**
-  **AUBAGNE F.C.**
-  **CAVIGAL NICE S.**
-  **SP. C. COURTHEZONNAIS**
-  **A.S. CAGNES LE CROS FOOTBALL**

U18 FEMININ REGIONAL 2 – PHASE 2

La Commission,

Vu les classements de la 1^{ère} phase du Championnat U18 F REGIONAL de la L.M.F,

Dit que les calendriers de ce championnat de la L.M.F. pour la 2^{ème} phase sont comme suit :

U18 FEMININ REGIONAL 2

N°	CLUBS
1	SP.C. MOUANS SARTOUX
2	GROUPEMENT FEMININ MIRAGRANS
3	AUBAGNE F.C.
4	CAVIGAL NICE S.
5	A.S. CANNES
6	SP.C. COURTHEZONNAIS
7	AS CAGNES LE CROS FOOTBALL
8	EXEMPT

Compte tenu des forfaits généraux des clubs de l'A.S. BOUC BEL AIR et du SIX FOURS LE BRUSC F.C. en Phase 1, le calendrier des rencontres de la phase 2 est modifié comme suit,

DATES DES RENCONTRES

ALLER						RETOUR	
1	07 DECEMBRE 2019	1 - 2	3 - 4	5 - 6	7 - 8	16 MAI 2020	14
2	14 DECEMBRE 2019	4 - 1	6 - 3	7 - 5	8 - 2	07 MARS 2020	8
3	11 JANVIER 2020	1 - 6	2 - 4	3 - 7	5 - 8	14 MARS 2020	9
4	18 JANVIER 2020	5 - 3	6 - 2	7 - 1	8 - 4	28 MARS 2020	10
5	01 FEVRIER 2020	1 - 5	2 - 7	3 - 8	4 - 6	04 AVRIL 2020	11
6	08 FEVRIER 2020	3 - 1	5 - 2	7 - 4	8 - 6	25 AVRIL 2020	12
7	15 FEVRIER 2020	1 - 8	2 - 3	4 - 5	6 - 7	02 MAI 2020	13

CORRESPONDANCES ECRITES

- Courriel de l'ORANGE F.C. en date du 17.11.2019 : pris note et ne donne pas suite.
- Courriel de l'AV.C. AVIGNONNAIS en date du 22.11.2019 : pris note et ne donne pas suite.

Prochaine réunion le
Jeudi 28 Novembre 2019

Président
Henri BELLEZZA

Secrétaire
Bernard CARTOUX